

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 7
ARRET DU 06 MARS 2013
(n° 11 , 6 Pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/05976
Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Mars 2011 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS -RG n° 10/06607

APPELANTE

Madame Audrey PULVAR

xxx

75016 PARIS

Représentée par la SCP FISSELIER et associés (Me Alain FISSELIER), avocat postulant,
barreau de PARIS, toque : L0044, assistée de Maître TOLEDANO, avocat plaidant, au
barreau de PARIS

INTIMEE

SAS MONDARORI MAGAZINES France prise en la personne de son représentant légal
8 rue François Ory

92543 MONTROUGE CEDEX

Représentée par Me Delphine PANDO (avocat au barreau de PARIS, toque : E2052), qui s'est
constituée au lieu et place de la SCP MENARD & SCALLE- MILLET, ancien avoué.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 décembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée
de :

Monsieur Jacques LAYLAVOIX, Président de chambre

Monsieur Gilles CROISSANT, Conseiller

Monsieur François REYGROBELLET, Conseiller, qui en ont délibéré.

Greffiers lors des débats : Nathalie COCHAIN-ALIX,

lors de la mise à disposition : Fatia HENNI

L'affaire a été communiquée au ministère public. Un rapport oral de l'affaire a été fait à
l'audience.

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure
civile. Le délibéré initialement prévu le 06 février 2013 a été prorogé à la date du 06 mars
2013, date à laquelle il a été rendu.

- signé par Monsieur Jacques LAYLA VOIX, président et par Fatia HENNI, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise.

* * *

L'hebdomadaire CLOSER, édité par la société MONDADORI MAGAZINES France, a publié dans son numéro daté du 9 au 15 janvier 2010 un article annoncé sur la première page de couverture sous le titre: « SCOOP CLOSER ' AUDREY PULVAR ARNAUD MONTEBOURG ENSEMBLE ! » illustré par des photographies les concernant. Le sujet est développé en pages 10 et 11, sous le titre « AUDREY PULVAR Elle est tombée sous le charme d'Arnaud MONTEBOURG » et l'annonce « Audrey PULVAR et Arnaud MONTEBOURG s'étaient rencontrés dans un cadre professionnel. Aujourd'hui, la sympathie a laissé la place à une belle complicité amoureuse ».

L'article contient notamment le passage suivant, « Depuis quelques semaines, la journaliste vedette de la chaîne i-télé élue en juin, excusez du peu « présentatrice de JT préférée des Français »- a trouvé refuge dans les bras d'un homme politique' Et ce havre, Audrey PULVAR l'a découvert auprès d'ARNAUD MONTEBOURG, le député de Saône-et-Loire et président du conseil général du département souvent surnommé le « trublion du PS ». ['] Au fur et à mesure, cette relation a commencé à prendre de l'importance dans la vie et le cœur d'Audrey, elle qui s'est tout récemment séparée de son compagnon-un grand chef cuisinier avec lequel elle vivait depuis trois ans. Rupture qui fut par ailleurs assez compliquée, voire délicate à bien des égards pour la jeune femme »

Outre un petit portrait d'Arnaud MONTEBOURG, le texte est illustré de deux photographies, dont l'une est reprise en couverture, montrant un couple sous un porche, Audrey PULVAR souriant à un homme présenté de dos et les images étant accompagnées des légendes suivantes « Elle l'a d'abord interviewé' Et puis, à force de coups de fil et de texto, il a gentiment insisté pour la revoir. Et la douce Audrey s'est laissé convaincre ' » et « Malgré leurs plannings ultra-serrés. Arnaud et Audrey arrivent à se ménager quelques soirées à deux. Comme ici, à PARIS, début janvier ».

Le 15 janvier 2010, Mme PULVAR a fait assigner en référé la société MONDADORI pour violation de la vie privée et atteinte à son droit à l'image sollicitant 45 000€ à titre d'indemnités provisionnelles (30 000€ au titre de la violation de sa vie privée et 15 000€ au titre de l'atteinte de son droit à l'image) ainsi qu'une publication judiciaire.

Par ordonnance du 5 février 2010, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a condamné la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE à lui payer une provision de 10 000€ (soit 5 000€ pour chacune des deux atteintes poursuivies), a ordonné la publication d'un communiqué judiciaire en page de sommaire du magazine CLOSER et a accordé la somme de 2 500€ à Audrey PULVAR au titre des frais hors dépens.

Saisi sur assignation délivrée à la requête de la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux fins de voir dire que l'évocation de la relation sentimentale unissant Audrey PULVAR à Arnaud MONTEBOURG relevait d'un débat d'intérêt général légitime, évaluer à minima le prétendu préjudice de la défenderesse, ordonner en conséquence la répétition de la somme représentant la différence entre celle qu'elle avait perçue de la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à titre d'indemnité provisionnelle en exécution de l'ordonnance de référé rendue le 5 février 2010 et celle que fixerait le juge du fond à titre définitif, condamner

la défenderesse à lui verser la somme de 3 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement prononcé le 2 mars 2011, le tribunal de grande instance de Paris a :

- ordonné la répétition de la provision de 10 000€ fixée par ordonnance de référé du 5 février 2010 et le remboursement par Audrey PULVAR de cette somme à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, si elle avait été effectivement versée,

- débouté Audrey PULVAR de ses demandes reconventionnelles,

- condamné celle-ci aux dépens et à payer à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE la somme de 2 500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile. Audrey PULVAR a interjeté appel de ce jugement et, aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 29 juin 2011, elle en poursuit l'infirmité et prie la cour de dire que la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE a violé sa vie privée et son droit à l'image du fait de la publication du magazine CLOSER n°239 du 9 au 15 janvier 2010, en conséquence, condamner la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, outre aux dépens, à lui verser la somme de 15 000€ à titre de dommages et intérêts et celle de 8 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le 11 août 2011, la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE, intimée, demande à la cour, à titre principal, de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, à titre subsidiaire, de dire que l'évocation de la relation sentimentale unissant Audrey Pulvar à Arnaud Montebourg relève d'un débat d'intérêt général légitime, constater la complaisance caractérisée de l'appelante quant à sa vie privée tant à l'égard des médias que du grand public, évaluer à un euro son prétendu préjudice, en conséquence, ordonner la répétition de la somme représentant la différence entre celle qu'elle a perçue de la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, à titre d'indemnité provisionnelle, et celle que fixera la cour à titre définitif, en tout état de cause, condamner Audrey Pulvar aux dépens et à lui verser la somme de 4 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 16 mai 2012 ;

CECI ETANT EXPOSE

Considérant que l'appelante soutient que ;

- l'article publié dans l'hebdomadaire CLOSER est constitutif d'une violation de la vie privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9 du Code civil garantissant à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune et ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image,

- loin de participer à un débat d'intérêt général sur la question des relations entre les hommes politiques et les journalistes, la publication litigieuse viole tous les aspects de la vie intime de l'appelante,

- la page de couverture indique qu'il s'agit de révéler pour la première fois au public une situation sur laquelle les intéressés ne s'étaient pas exprimés au moment de la publication le 9

janvier 2010 et l'article litigieux caractérise une immixtion manifestement fautive dans la sphère protégée de son intimité,

- les photographies publiées sont constitutives d'une atteinte à son droit à l'image, puisque la réalisation de nuit au téléobjectif, selon un procédé déloyal, à son insu, et la reproduction non autorisée d'une image qui la surprend dans un moment d'intimité et de détente caractérisent une violation manifeste de ce droit ;

Considérant que la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE rétorque que la révélation d'une relation sentimentale entre une journaliste politique et un homme politique constitue une information justifiée par un débat d'intérêt général, ce d'autant que l'intéressée a peu de temps après confirmé dans des interviews l'existence de cette liaison et reconnu elle-même le caractère légitime du débat d'intérêt général que suscite sa relation sentimentale avec un homme politique;

Qu'elle ajoute qu'il n'y a pas d'atteinte au droit à l'image de Mme Pulvar, la publication des photographies litigieuses ne portant pas atteinte à sa dignité et constituant une illustration pertinente d'un sujet relevant d'une information légitime du public, et souligne subsidiairement que celle-ci n'a cessé de dévoiler de façon complaisante de nombreux aspects de sa vie privée, familiale et sentimentale, suscitant ainsi de la part du grand public une curiosité légitime et qu'ainsi son préjudice doit être apprécié a minima ;

Considérant qu'il ne saurait être contesté que la rupture de la relation sentimentale entretenue avec son précédent compagnon par la journaliste Audrey Pulvar et sa relation, présentée comme amoureuse dans le titre même de l'article, nouée avec un nouveau compagnon, relèvent de la sphère de sa vie privée, dont le respect de l'intimité est reconnu par l'article 9 du code civil et également garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que ce droit au respect de la vie privée, qui peut être invoqué par toute personne, même possédant une notoriété dans le champ médiatique, implique que celle-ci puisse contrôler la divulgation, notamment dans la presse, de faits relatifs à sa vie intime, comme ceux en l'espèce évoqués par l'hebdomadaire Closer, de même que l'utilisation de son image, attribut de sa personnalité ;

Que, certes, l'exercice de ce droit trouve des limites dans le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention précitée, particulièrement quant il est mis en balance avec l'intérêt légitime d'informer le public sur des événements d'actualité ou des sujets d'intérêt général en diffusant des propos, au besoin en les illustrant par des photographies, permettant au public d'être pleinement informé et de se faire une opinion, en particulier sur des faits pouvant avoir une incidence sur la vie publique ;

Mais considérant qu'en l'espèce, la circonstance que Audrey Pulvar avait évoqué dans la presse sa relation avec son précédent compagnon n'autorisait pas le magazine Closer à annoncer à sa place sa rupture avec celui-ci et à faire état de ce qu'elle entretenait une nouvelle relation amoureuse avec Arnaud Montebourg avant qu'elle même l'eut révélée ; qu'à cet égard, il importe également peu que par la suite, Audrey Pulvar a confirmé l'existence de cette nouvelle relation avec cet homme politique et fourni elle-même à cette occasion des commentaires sur le fait que la chaîne télévisuelle Canal Plus lui avait maintenu sa confiance après la révélation de sa liaison avec un homme politique;

Que, s'il peut être utile que le public soit informé des relations personnelles existant entre une journaliste politique et tel ou tel homme politique, afin de pouvoir apprécier, le cas échéant, l'incidence qu'une telle proximité peut avoir sur l'objectivité de l'information fournie par cette journaliste, il convient d'observer que, lors de la divulgation de la nouvelle relation d'Audrey Pulvar par le magazine Closer, Arnaud Montebourg n'était pas membre du gouvernement, mais député de l'opposition ;

Que, surtout, l'annonce faite par le magazine Closer tant dans le titre annonçant l'article sur la première page de couverture que dans celui figurant en tête de l'article, dans le sous titre et l'article lui-même ne fait à aucun moment référence aux répercussions possibles de cette nouvelle relation sur la déontologie professionnelle de l'intéressée, ni davantage sur un plan plus général à la question des rapports entre les journalistes et le pouvoir politique, mais s'attache exclusivement à alimenter la curiosité du public en divulguant avec complaisance des détails de la vie personnelle de la journaliste relatifs aux circonstances de la naissance de sa relation sentimentale avec son nouveau compagnon ;

Qu'ainsi orientées, la divulgation auprès du public de la rupture d'Audrey Pulvar avec son précédent compagnon et celle, non autorisée par l'intéressée, de sa liaison avec Arnaud Montebourg ne répondent pas à un but d'information légitime du public s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général susceptible de privilégier le droit à la liberté d'expression sur le droit au respect de la vie privée invoqué par l'appelante ;

Considérant que les deux photographies presque identiques montrant, de trois quart face, Audrey Pulvar et, de dos, un homme présenté comme étant Arnaud Montebourg, publiées l'une en page de couverture et toutes les deux, dont l'une en pleine page, à la page 10 du magazine, certes, ne sont pas attentatoires à la dignité la journaliste ;

Que cependant la publication de ces deux photographies, dont il n'est pas contesté qu'elles ont été prises au téléobjectif et, donc, à l'insu des intéressés, n'a d'autre objet que d'illustrer en le concrétisant par une représentation imagée le titre de l'article et le propos qu'il contient relatif à la nouvelle relation sentimentale de la journaliste et de servir d'accroche aux yeux du public ;

Que la publication de ces deux photographies, privée de tout intérêt légitime en raison du caractère attentatoire à l'intimité de la vie privée des propos qu'elles illustrent, constitue une atteinte indéniable au droit que possède Audrey Pulvar sur l'utilisation de son image ouvrant droit à réparation à son profit ;

Considérant que, si Audrey Pulvar a accordé à la presse de nombreuses interviews, dont témoignent les pièces versées aux débats par l'intimée, interviews au moyen desquelles elle s'est exprimé notamment sur sa vie familiale, ses goûts et, ses compagnons successifs et a contribué à favoriser ainsi la médiatisation de sa personne y compris dans la sphère de sa vie privée, qu'il convient de prendre en compte dans l'appréciation de son préjudice, cette attitude ne peut conduire à nier l'existence du préjudice qu'elle a subi par l'intrusion du magazine Closer dans l'intimité de sa vie privée protégée par la loi, caractérisée par la publication sur deux pages d'un article entièrement consacré à sa vie sentimentale et spéculant sur celle-ci, annoncé dans la page de couverture du magazine et illustré par deux photographies prises à son insu, dont l'une, servant d'accroche commerciale, est reprise sur la page de couverture ;

Qu'au vu de ces éléments, le préjudice moral résultant de ces atteintes au droit au respect de sa vie privée et au droit qu'elle possède sur l'utilisation de son image, subi par Audrey Pulvar,

sera justement réparé par l'allocation de la somme globale de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, qui se décompose en 5000 euros pour l'atteinte au respect de la vie privée et 5000€ pour l'atteinte au droit à l'image, somme que la société MONDADORI MAGAZINES France sera condamnée à lui verser ;

Considérant qu'eu égard au sens du présent arrêt, la société MONDADORI MAGAZINES France supportera les dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile, sera déboutée de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du même code et sera condamnée à verser à l'appelante la somme de 6000 euros en application de ce texte pour compenser ses frais hors dépens ;

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement déféré,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES France à payer à Audrey Pulvar la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES France aux dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile, et à verser à Audrey Pulvar la somme de 6000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute demande autre, plus ample ou contraire à la motivation ci-dessus exposée.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER